

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville – Uber-POP qui paie les charges sociales et assume les responsabilités !

### **Rappel**

*L'interpellation concerne l'activité de ces chauffeurs sans autorisation qui travaillent sur l'ensemble du canton. Plusieurs questions se posent sur les pratiques de ces chauffeurs de l'ombre.*

*Alors que Lausanne et sa région sont en train de régler le statut de ces taxis privés, qu'en est-il dans le reste du canton ?*

*Quels moyens ont les services de l'État pour répertorier tous ces taxis privés ?*

*Comment ont été encaissées les charges sociales sur les revenus de ces privés ?*

*Comment seront-elles perçues à l'avenir ?*

*Jusqu'à quel taux d'occupation les chauffeurs engagés par Uber POP sont-ils considérés encore comme des indépendants ?*

*Comment ces indépendants déclarent-ils leurs revenus aux impôts ?*

*Quelles assurances sont imposées pour ces conducteurs et surtout pour leurs clients ?*

*Sous quelle raison sociale cette société est-elle exploitée en Suisse ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Michel Miéville*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

***Question 1 : Alors que Lausanne et sa région sont en train de régler le statut de ces taxis privés, qu'en est-il dans le reste du canton ?***

Le canton de Vaud ne connaît pas de législation cantonale en matière de taxis pour l'heure. La question a toujours été considérée comme relevant de la compétence exclusive des communes. Néanmoins, la Police cantonale du commerce relève que, compte tenu des nouvelles offres du marché (notamment Uber) qui bousculent le modèle traditionnel des taxis, l'idée de légiférer sur le plan cantonal, telle que suggérée par un postulat PLR Blanc et Buffat, fait l'objet d'une réflexion récemment amorcée.

***Question 2 : Quels moyens ont les services de l'Etat pour répertorier tous ces taxis privés ?***

La notion de "conducteur professionnel" n'est pour l'heure pas clairement définie dans la législation. De ce fait, l'Etat ne dispose pas de moyen pour répertorier des conducteurs qui ne seraient pas titulaires d'un permis professionnel ou d'une autorisation idoine. On ne voit dès lors pas comment la collectivité publique pourrait établir un tel répertoire. Les chauffeurs qui déploient une activité sous la bannière Uber Pop (laquelle met en contact des clients avec des chauffeurs non professionnels) ne sont pas

listés, si ce n'est dans les données de la société Uber auprès de laquelle ils s'inscrivent pour débiter leur activité. Dans le cadre des réflexions qui sont actuellement menées, l'opportunité d'instituer un registre cantonal qui répertorierait tous les chauffeurs proposant des courses rémunérées est également à l'étude.

***Question 3 : Comment ont été encaissées les charges sociales sur les revenus de ces privés ?***

Selon le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), la société Uber Switzerland GmbH est affiliée pour l'AVS auprès de la Caisse cantonale zurichoise de compensation. S'agissant d'une société active dans le domaine des transports (taxis), la SUVA est seule compétente pour déterminer le statut vis-à-vis des assurances sociales des chauffeurs. A ce jour, selon les renseignements obtenus auprès de la SUVA Lausanne, la SUVA Zürich a rendu des avis (pas encore de décision) comme quoi les chauffeurs de taxis Uber seraient des personnes de condition dépendante. Dès lors, l'employeur devrait payer des cotisations et les prélever sur les revenus des chauffeurs. Les discussions sont toujours en cours et la décision définitive concernant le statut de ces chauffeurs n'a pas encore été prise de manière formelle.

***Question 4 : Comment seront-elles perçues à l'avenir ?***

Le SASH précise qu'une fois la décision définitive prise par la SUVA Zürich concernant le statut des chauffeurs d'Uber, la Caisse cantonale vaudoise (CCVD) devra approcher la succursale vaudoise d'Uber pour régulariser sa situation en matière d'affiliation pour les allocations familiales, s'il devait s'avérer que les chauffeurs sont considérés comme des salariés. Le cas échéant, si c'est la qualité d'indépendant qui est retenue, la CCVD devra en obtenir la liste pour procéder à des affiliations individuelles à ce titre.

***Question 5 : Jusqu'à quel taux d'occupation les chauffeurs engagés par Uber POP sont-ils considérés encore comme indépendants ?***

Le statut d'indépendant de ces chauffeurs n'ayant pas encore été tranché, il ne nous est pas possible de répondre à cette question.

***Question 6 : Comment ces indépendants déclarent-ils leurs revenus aux impôts ?***

Les chauffeurs Uber Pop, qu'ils soient à terme considérés comme indépendants ou dépendants (Cf. supra) doivent déclarer l'intégralité du revenu provenant de leur activité, conformément à la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) notamment.

***Question 7 : Quelles assurances sont imposées pour ces conducteurs et surtout pour leurs clients ?***

Dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule, le SAN vérifie qu'une police d'assurance responsabilité civile a été conclue par le propriétaire du véhicule, et le fait figurer dans le permis de circulation. La Fédération romande des consommateurs (FRC) a publié un article à ce sujet en mars dernier, indiquant que les conducteurs Pop disposent d'une assurance privée, couvrant le véhicule, leur personne et les passagers ou tout autre tiers touché. Uber a assuré à la FRC vérifier ce point "précautionneusement". Uber dispose également d'une assurance RC commerciale, plafonnée à 3,5 millions de francs, qui peut être activée à titre principal ou complémentaire en cas de survenance d'un cas d'assurance.

***Question 8 : Sous quelle raison sociale cette société est-elle exploitée en Suisse ?***

L'entreprise Uber Switzerland GmbH est inscrite au registre du commerce du canton de Zürich. Une succursale dans le canton de Vaud est établie à Crissier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*